

Vu Le décret 2002-073 du 1er octobre 2002 portant règlement d'application de la loi N°2000-025 du 24 Janvier 2000 portant code des pêches ;

Vu Le décret n°99-05 du 25 janvier 1999 relatif aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes ;

Vu Le décret n°57-2007 du 28 avril 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret N° 019/2007 du 07 février 2007 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu Le décret n°2007-157 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu Le décret n°0095 / 2007 du 20 juin 2007 fixant les attributions du Ministre des Pêches et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Vu Le décret n° 096 / 2007 du 20 juin 2007 fixant les attributions du Ministre des transports et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

ARRESENT :

Article premier : Le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services, d'emprunts et d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger est obligatoire.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions de rapatriement des devises nées des prestations et services rendus par les consignataires aux armateurs non résidents.

Article 3 : Toute personne physique ou morale résidente en Mauritanie rendant habituellement des services à des non résidents est tenue d'ouvrir en son nom, un compte en devise auprès d'une banque installée en Mauritanie et d'y domicilier tous les revenus provenant de ces services.

Article 4 : Tout consignataire de navire de pêche doit disposer avant le début de son activité, d'une caution bancaire renouvelable pour garantir la rémunération des marins et le rapatriement des revenus de la consignation. Le montant de la caution est fixé comme suit :

- 10.000.000 UM (Dix Millions d'Ouguiya) pour les navires supérieurs à 600 GT ;
- 5.000.000 UM (Cinq Millions d'Ouguiya) pour les autres navires.

Article 5 : Les coûts des prestations de services doivent être réglés et rapatriés au plus tard 15 jours avant le renouvellement de la licence au crédit du compte ouvert pour le consignataire auprès d'une banque agréée en Mauritanie.

Article 6 : Le rapatriement des recettes nées de l'activité de consignation des navires de pêche est fixé, au minimum, ainsi qu'il suit :

1) Navires pêchant les céphalopodes, crustacé, autres démersaux et thons :

- Navires inférieurs à 100 GT : honoraires consignataire = 1.000 Euros par navire et par mois ;
- Navires de 100 à 500 GT : honoraires consignataire = 2.000 Euros par navire et par mois ;
- Navires de 501 à 1000 GT : honoraires consignataire = 3.000 Euros par navire et par mois ;

En sus de ces honoraires, le consignataire est tenu pour responsable du rapatriement de l'ensemble de la rémunération en devise des marins.

2) Navires pêchant le pélagique :

Navires de plus de 1.000 GT : les honoraires du consignataire sont calculés à raison de 45 USD par JB et par an auxquels il faut ajouter 350 USD par marin et par mois au titre des salaires et primes.

Article 7 : Les consignataires des navires commerciaux sont tenus de remplir une déclaration mensuelle des montants à rapatrier dûment signée et accompagnée des justificatifs ci-dessous :

- copies des manifestes d'entrée et de sortie des navires consignés ;
- un exemplaire des connaissements maritimes (BL) ;
- les factures de fret payable à destination.

Cette déclaration devra être adressée au plus tard le 15 de chaque mois à la Banque Centrale de Mauritanie (Direction chargée du change ou à la Direction régionale de Nouadhibou) et les montants dus doivent être rapatriés dans un délai de 60 jours.

Article 8 : Les forfaits servant de base de calcul des honoraires par escale de l'activité de consignation des navires de commerce sont fixés ainsi qu'il suit :

- Grands bateaux de plus de 20.000 m³ : honoraires = 2.500 Euros ;
- Bateaux moyens compris entre 15.000 m³ et 20.000 m³ : honoraires = 2.000 Euros ;
- Bateaux inférieurs à 15.000 m³ : honoraires = 1.500 Euros.

Les frais de débours facturés à l'identique, viennent en sus des honoraires ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté fait partie intégrante des textes pris en la matière notamment ceux régissant les comptes d'escale et l'activité de consignation en général.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches, le Secrétaire Général du Ministère des Transport et le Directeur du Change et du Commerce Extérieur de la Banque Centrale de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur 30 jours après sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 11.0 0007 2007

Le Ministre des Pêches

Assane Soumaré



Le Ministre des Transports

Ahmed Ould Mohameden



Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Ousmane KANE

Ampliations :

- PM 3
- MSG/PR 3
- IGE 3
- MP 6
- MT 6
- BCM 3
- Ts/Ministères 25
- DGLTE 3
- Archive 3
- J.O 3

